

L'exportation hors de Tahiti et de Moorea de tous ouvrages quelconques fabriqués à l'aide des plantes contaminées indiquées à l'article 1^{er} ou d'une partie de ces plantes (feuilles, écorces), est formellement interdite sous peine de confiscation et de destruction immédiates, sans préjudice de l'amende qui sera prononcée par les tribunaux.

Les fruits tels que cocos, bananes, fei ne pourront être exportés qu'après avoir été soumis à un lavage à grande eau et présentés à l'inspection du service des Contributions ou du Port. Les mêmes mesures seront prises par les chefs, les gendarmes et les mutoi des districts d'où les embarcations pourraient être expédiées pour l'extérieur.

Art. 8. Les propriétaires dont les plantations auront été sacrifiées par une mesure de protection publique et en vertu de décisions administratives auront droit à une indemnité qui sera fixée par le Conseil général à sa prochaine session.

Ne seront, dans aucun cas, admis à bénéficier de cette indemnité les propriétaires des arbres et plantes reconnus contaminés au moment de la destruction ainsi que ceux qui auront contrevenu aux prescriptions du présent acte.

Art. 9. Tout cocotier ou arbre quelconque de Moorea ou des archipels qui présenterait les symptômes de la maladie régnante devra être immédiatement détruit par le propriétaire ou, à défaut, par les soins de l'Administration.

Art. 10. La Commission technique prévue à l'article 3 est composée de :

MM. Bonet, président de la Chambre d'agriculture, *président* ;
Tati Salmon, *propriétaire* ;
Leray, *pharmacien de la marine*.

La Commission sera assistée du chef du district dans lequel elle opérera. Elle est chargée de dresser les procès-verbaux d'évaluation qui serviront de base au règlement des indemnités.

Art. 11. Les contraventions aux dispositions du présent acte seront punies d'une amende de 25 à 100 francs.

Art. 12. Des instructions du Directeur de l'Intérieur seront adressées aux chefs de districts à l'effet de porter à la connaissance du public les mesures reconnues utiles par la science pour empêcher la propagation de la maladie régnante.

Art. 13. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 20 juillet 1889.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
D'INGREMARD.

Le Chef du service judiciaire,
P. ARTAUD.

ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Décret du 24 août 1887 — Faue raa mana no te 24 atete 1887)

Designation des terres litigieuses	Noms des déclarants	Dates des déclarations	Noms des opposants	Dates des oppositions	Fixation d'audience
Faaité raa i te mau feua e maro hia	Te ioa o te feia i faaité mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaité hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru ai
Par le district de Puen — E te matacinaa ra o Puen					
Aoropaa e na peho fei i Tapuahiraa e o Tehaoa.	1 ^o Te taata ra o Tai a Marurai. 2 ^o Te taata ra o Ariitu a Te-raitetia. 3 ^o Te vahine ra o Faaoha a Ruru.	30 no atete 1888.	Teahu a Taeae, e tia i Vairao.	17 no tiunu 1889.	8 no atete 1889.
Tefarepotaa.	Tiafafau a Manavaroa Temariiauma a Mana.	6 no tetepa 1888.	Te vahine ra o Tuachara a Fareea, e tia i Puen.	11 no tiunu 1889.	id.
Par le district de Papetoai (Moorea) — E te matacinaa ra o Papetoai (Moorea).					
Punahara.	Te taata ra o Maipito a Taurau.	23 no atete 1888.	Te taata ra o Totuanui a Tehoariri e tia i Papeari.	7 no tiunu 1889.	16 no atete 1889.
Par le district de Hitiaa — E te matacinaa ra o Hitiaa.					
Taapoto.	Temariiauma a Manavaroa.	13 no tetepa 1888.	Teriivahatetuafahiti a Nonoha, e tia i Puen.	10 no tiurai 1889.	19 no atete 1889.
Par le district de Rotoava (Tuamotu) — E te matacinaa ra o Rotoava (Tuamotu).					
Taugaraufara i Teahatea.	Tamahaukura a Tu.	10 no me 1888.	T. H. Pomare V, o tei mono hia mai e Pai a Vetea, te taata i haamana hia e ana.	21 no tenuare 1889.	25 no tetepa 1889.
Machorotini, te hoe vaehaa	Kohe Tanoa a Tohoragi.	id.	id.	id.	id.
Kopuapiro, te hoe vaehaa.	François Chebret.	id.	id.	id.	id.
Fakaoma, te hoe vaehaa.	Adolphe Chebret oia o Raupaki	id.	id.	id.	id.
Kiritia, te hoe vaehaa.	François Chebret.	3 no me 1888.	id.	id.	id.